



CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES)

1652 Plans directeurs, plan d'affectation des zones et sa réglementation de la commune de Fribourg. - Demande en reconsidération et en interprétation.

V u :

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);
La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC);

La décision du Conseil d'Etat n° 3552 du 23 décembre 1991 approuvant avec conditions et réserves les plans directeurs, le plan d'affectation des zones et la réglementation y relative de la Ville de Fribourg;

La demande en reconsidération et en interprétation de ladite commune du 4 mars 1992;

Considérant :

1. FAITS

Le 23 décembre 1991, le Conseil d'Etat a approuvé avec conditions et réserves les plans directeurs, le plan d'affectation des zones et la réglementation y relative de la Ville de Fribourg.

Le 4 février 1992, le Conseil communal a décidé de déposer un recours au Tribunal fédéral, afin de sauvegarder ses droits, ainsi qu'une demande en reconsidération auprès du Conseil d'Etat concernant les éléments principaux suivants:

- la non-approbation du plan directeur des transports;
- les réserves faites au plan directeur de l'utilisation du sol au sujet de Bourguillon et les zones agricoles;
- les mesures de protection et de réduction de hauteur à la rue Jordil;
- la réserve au sujet d'un réexamen des bâtiments à protéger;
- l'exigence de mettre en forêt le talus de la route de la Fonderie;
- des articles du règlement.

Le 5 février 1992, la Ville de Fribourg a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public et un recours de droit administratif contre la décision du Conseil d'Etat n° 3552 du 23 décembre 1991.

Conformément au point 3 des "Préliminaires", le conseil communal a précisé:

"Parallèlement à la présente procédure, le Conseil communal interjettera auprès du Conseil d'Etat une demande en reconsidération et en interprétation (art. 104 et 108 du code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991, ci-après CPJA). Le Conseil communal se réserve ainsi expressément le droit de compléter ou de retirer le présent acte, suivant le résultat de cette demande."

Par lettre du 6 février 1992, il a informé le Conseil d'Etat de sa décision du 4 février susmentionnée.

Le 4 mars 1992, la demande en reconsidération, subsidiairement en interprétation de la Ville de Fribourg a été déposée auprès du Conseil d'Etat. Elle soulève les mêmes griefs que les recours formulés au Tribunal fédéral afin d'"éviter la forclusion".

Le 8 mai 1992, le Conseil d'Etat a déposé ses observations aux recours précités. Il conclut au rejet des recours dans la mesure où ils sont recevables, avec suite de frais et dépens.

2. DROIT

2.1. Recevabilité

2.1.1. Demande en reconsidération

La demande en reconsidération est une demande adressée à un organe administratif en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'il a prise; elle n'est pas soumise à des exigences de délai ou de forme (ATF 109 Ib 252). Elle ne doit pas être utilisée pour éluder les délais de recours ni, partant, pour remettre les décisions administratives indéfiniment en question. Elle n'est recevable que si l'une des conditions fixées à l'article 104 CPJA est réalisée, à savoir:

- a) si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision, ou
- b) si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou
- c) si le requérant invoque un autre motif de révision au sens de l'article 105.

Selon l'art. 105 al. 1 CPJA, "l'autorité de la juridiction administrative procède, sur requête, à la révision de sa décision lorsqu'une partie:

- a) allègue des faits ou produit des moyens de preuve nouveaux et importants, ou

- b) prouve que l'autorité n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces, ou
- c) établit que l'autorité a violé les dispositions relatives à la récusation ou au droit d'être entendu."

Les motifs mentionnés à l'art. 105, al. 1 CPJA n'ouvrent pas la révision voire la reconsidération "lorsqu'ils eussent pu être invoqués dans la procédure précédant la décision ou par la voie du recours contre cette décision". (art. 105 al. 3 CPJA).

En l'espèce, force est de constater qu'aucune de ces conditions n'est remplie. La requérante ne l'a nullement démontré, bien plus, elle a déposé deux recours pour les mêmes motifs au Tribunal fédéral. Les circonstances ne se sont pas modifiées. La requérante n'a pas invoqué des faits ou des moyens de preuve importants qu'elle ne connaissait pas ou dont elle ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir lors de la décision.

Partant, la demande en reconsidération est irrecevable.

2.1.2. Demande en interprétation

La demande en interprétation est une demande adressée à l'auteur d'une décision en vue d'en éclaircir le sens. Conformément à l'art. 108, al. 1 CPJA, l'autorité interprète sa décision lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les motifs.

Les motifs légaux sont limitatifs afin d'éviter que les parties, qui ne sont pas satisfaites d'une décision, ne multiplient les demandes d'interprétation pour obliger son auteur à la remettre en question (GRISSEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, T II p. 945 et suivants).

La décision querellée ne contient aucune contradiction dans le dispositif ou entre le dispositif et les motifs. La requérante n'a du reste pas soulevé cet argument.

Elle ne contient pas davantage d'obscurités. Une lecture attentive le démontre clairement.

Ainsi, le plan directeur des transports est approuvé (ACE p. 8, ch. 4) sous les réserves émises en page 9 de l'arrêté du Conseil d'Etat (ch. 4.1.). Les plans directeurs d'utilisation du sol, du site et de synthèse, ainsi que le plan d'affectation des zones (plan du site) concernant le secteur de Bourguillon ne sont pas approuvés et devront être réexaminés (ACE p. 9 ch. 4.1 et 4.2). Le plan d'affectation des zones relatif au secteur de la rue Jordil est approuvé avec les réserves et conditions mentionnées (ACE p. 7-8 ch. 3.2.7; préavis OCAT du 16 décembre 1991 p. 4).

Pour ces motifs, la demande en interprétation doit également être déclarée irrecevable.

2.2. Rectification

Par inadvertance, l'arrêté litigieux se réfère à l'art. 272, al. 1. du règlement communal (RCU) alors que seule la lettre e de cette disposition est supprimée. Comme le Conseil d'Etat l'a déjà relevé dans ses observations au Tribunal fédéral, il y a lieu de rectifier cette erreur de dactylographie en application de l'art. 109 CPJA. En effet, le Conseil d'Etat renvoie dans sa décision au préavis de l'OCAT du 16 décembre 1991 qui ne propose que la suppression de la lettre e de l'art. 272, al. 1 RCU.

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

A r r ê t e :

Article premier. La demande en reconsidération et en interprétation de la décision du Conseil d'Etat, approuvant avec conditions et réserves les plans directeurs, le plan d'affectation des zones et la réglementation y relative de la ville de Fribourg, est déclarée irrecevable.

Art. 2. La décision querellée est rectifiée dans la mesure où, par erreur de dactylographie, elle omet de préciser que seule la lettre e de l'art. 272, al. 1 RCU est supprimée.

Art. 3. L'émolument de Chancellerie à payer par la commune de Fribourg est fixé à 200 francs.

Art. 4. Communication:

- a) à la Direction des travaux publics pour elle (2 ex.), l'OCAT avec le dossier à la demande (3 ex.);
- b) à la Préfecture de la Sarine, pour elle (2 ex.),
- la commune de Fribourg;
- c) au Tribunal fédéral (2 ex.).
- d) à la Chancellerie d'Etat (2 ex.);



Extrait du procès-verbal de la
séance du 23 JUIN 1992
Certifié conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT:

R. Dubois